

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20160205_9 du 5 février 2016

Service urbanisme

L'an deux mille seize le cinq février , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 29 janvier 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Sandrine GUILLEMIN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 27

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Gilles LAVACHE pouvoir à Christine CHALAND

Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Christian AMBARD

Hubert BLAIN pouvoir à Frédéric HYVERNAT

Philippe LOCATELLI pouvoir à David GUILLEMAN

Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Louis PROTON

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET

Paul SACHOT pouvoir à Clément DELORME

Bertrand MANTELET pouvoir à Jérémy BLOT

Objet : Mise en conformité des bâtiments municipaux - Autorisation donnée au Maire de déposer différents dossiers de déclarations préalables

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article R 421-17 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Je vous rappelle que par délibération en date du 25 septembre 2015, vous avez approuvé

l'Agenda d'Accessibilité Programmée de la Commune.

La mise en conformité de certains bâtiments municipaux au cours des années 2016, 2017 et 2018 nécessite la réalisation de travaux pour lesquels l'obtention d'une déclaration préalable est requise, en vertu de l'article R 421-17 du Code de l'Urbanisme.

Les bâtiments suivants sont concernés :

- Accueil du cimetière
- École Ampère
- École des Célestins
- École Jean de la Fontaine
- Ecoles du Golf
- Local Séniors rue Pierre Joseph Martin
- Mission locale
- Espace Moreaud
- Gymnase Maurice Herzog

Aussi, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le Maire à déposer les déclarations préalables correspondantes.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer différents dossiers de déclarations préalables pour des travaux de mise aux normes d'accessibilité de bâtiments communaux, conformément à l'Agenda d'Accessibilité Programmée de la Ville d'Oullins :

- Accueil du cimetière
- École Ampère
- École des Célestins
- École Jean de la Fontaine
- Écoles du Golf
- Local Séniors rue Pierre Joseph Martin
- Mission locale
- Espace Moreaud
- Gymnase Maurice Herzog

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille seize le cinq février
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).